

Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	Pages
SANTE PUBLIQUE	
Transport sanitaire - Agrément d'un hélicoptère (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2004)	208
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2004)	208
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	209
INSTALLATIONS CLASSEES	
Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	209
COMMUNE	
Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Biarritz - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004)	209
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Méritein (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	210
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004) ...	210
TRAVAUX COMMUNAUX	
Travaux d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Camberrabero à Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003)	211
PRIX ET TARIFS	
Montant des frais de copie d'un document administratif (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2004)	211
PROTECTION CIVILE	
Agrément de l'organisme de formation CETE-APAVE Sudeurope pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2004)	212
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	213
ELECTIONS	
Convocation des électeurs dans la commune d'Irissarry (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	214
Elections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004 - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	215
ENERGIE	
Aménagement et exploitation de la chute des forges d'Abel sur le gave d'Aspe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2004)	215
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lendresse / Mont (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004)	216
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arcangues - Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2004)	217
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	218
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	219
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Itxassou (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	220
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2004)	220
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003)	221
Travaux de restauration d'immeubles 16, rue Cujas - 2, place Amédée Gave - 28, rue Palassou résidence Justice, place Mendioudou commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2003)	222
Travaux de restauration d'un immeuble, 71, rue Bourgneuf - 39-41, rue Pannecau 24, rue des Basques - 3-5, rue Pont-de-Bertaco, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003)	222
Dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées (Décision préfectorale du 14 janvier 2004)	223

.../...

Sommaire

Pages

Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU :

• commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	223
• commune de St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	224
• commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	224
• commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	224
• commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	225
• commune de Gan (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	225
• commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	226
• commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	226
• commune de Morlaas (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	226
• commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	227
• commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	227
• commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	228
• commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	228
• commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	228
• commune de Lons (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	229
• commune de St Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	229

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004)	230
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004)	230
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004)	231
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004)	231
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2004)	232
Refus d'extension de 24 lits, destinés à des patients traumatisés crâniens et cérébro-lésés adultes, de la maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia » à Briscous (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2004)	233
Autorisation d'extension de 8 places dédiées à la prise en charge de personnes adultes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau, portant la capacité de ce Service à 73 places (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2004)	234
Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Pau (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	234
Tarification provisoire du Centre Médico-psychologique à Mazerès-Lezons (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2004)	235

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	235
Modificatif fixant la composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	236

COLLECTIVITES LOCALES

Réduction du périmètre du SIECTOM Coteaux Béarn Adour (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	237
Modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	237

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances à la Sous-Préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2004)	237
Nomination d'un sous-régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2004)	238

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	238
Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004)	239

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004)	239
Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	240
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2004)	240
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2004)	240

EAU

S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa - Source Harizpeko (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2003)	241
S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa - Sources Ursuya Ouest Haut et Bas (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2003)	243
SIAEP Macaye-Louhossoa - Sources Galharia 1 et 2 (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2003)	246
Commune de Beost - Source Boucheits (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2003)	248
Commune de Beost - Source Col d'Aubisque Aval (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2003)	250
Commune de Beost - Source Serremédats (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2003)	253
SIAEP de la Vallée de la Nive - Puits Errepira situé à Larressore (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003)	255
SIAEP de Macaye-Louhossoa - Sources Baygoura Nord et Sud (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2003)	257

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2004)	260
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Mise à jour, pour l'exercice 2004, des circulaires budgétaires et comptables M1-M5-M7 (Circulaire préfectorale du 26 janvier 2004)	261
--	-----

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière- au centre hospitalier de Montpon	262
Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière - Hôpital local de Nontron (Dordogne)	262

MUNICIPALITE

Municipalités	263
---------------------	-----

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	263
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Modification de l'arrêté du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté Préfet de Région du 26 janvier 2004)	263
---	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au centre hospitalier de Pau (64) en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes dédié aux urgences de l'établissement (Décision régionale du 2 décembre 2003)	265
Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique au CH de Pau (64) en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil (Décision régionale du 2 décembre 2003)	266
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à la SCM "Béarn Bigorre" à Tarbes (65000) en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules sur le site de la Clinique Marzet à Pau (64) (Décision régionale du 2 décembre 2003)	268
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64) (renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'une gamma caméra à scintillation) (Décision régionale du 2 décembre 2003)	269
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA CBR-Aguiléra en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64) (Décision régionale du 2 décembre 2003)	270
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SELARL Pau-Verdun (64) en vue de l'installation d'un scanographe multicoups au sein de la Clinique cardiologique et médicale à Aressy (64) (Décision régionale du 2 décembre 2003)	271
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA Polyclinique de Navarre en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes au sein de la Polyclinique de Navarre à Pau (64) (Décision régionale du 2 décembre 2003)	272
Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique au GIE "Scanner d'Oloron" (64) en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil (Décision régionale du 2 décembre 2003)	273
Changement de gestionnaire de la Clinique Cantegrit à Bayonne (64) (Décision régionale du 13 janvier 2004)	274

AFFAIRES MARITIMES

Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ayant voix délibérative (Arrêté Préfet de région du 29 janvier 2004)	275
---	-----

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de Larrau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté Préfet de région du 16 décembre 2003)	275
--	-----

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Périmètre définitif du pays dénommé Pays du Grand Pau (Arrêté Préfet de Région du 2 février 2004)	276
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Transport sanitaire - Agrément d'un hélicoptère

Arrêté préfectoral n° 200426-8 du 26 janvier 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, livre III, article L.6312-1 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n°79-80 du 25 janvier 1979 modifiant le décret n°73-384 du 27 mars 1973 portant application de l'article L.6312-1 du Code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés et notamment le titre II ;

Vu le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1973 relatif aux modalités de demande d'agrément, des entreprises de transports sanitaires aériens ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1973 relatif à l'inspection des véhicules et aéronefs utilisés par les entreprises agréées de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aisne du 21 janvier 2002 portant l'agrément n°A.89.02 en vue d'effectuer des transports sanitaires aériens à la Société Proteus Hélicoptères ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Proteus Hélicoptères en vue d'obtenir un agrément pour les besoins du SAMU 64 A à Bayonne ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité de l'hélicoptère immatriculé EC 135-T1 F GLOR effectuée le 5 janvier 2004, par le Dr HFAUVEAU, Inspecteur de Santé Publique et le Dr P MATHIEU Médecin Chef du SAMU 64A ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Codamups lors de sa réunion du 30 décembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est agréé en matière de transports sanitaires aériens jusqu'au 31 mars 2004 l'hélicoptère EC 135-T1 F-GLOR appartenant à l'entreprise suivante :

Raison sociale : PROTEUS HELICOPTERES

Responsable : M. Guy ROCHER

Adresse : 249 rue Philemon Laugier – 83400 Hyères

Article 2 : Le responsable de l'entreprise devra porter à la connaissance de la Direction départementale des affaires

sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques l'organisation :

- du contrôle du personnel médical et paramédical et du matériel de secours et de soins installés dans la cellule sanitaire ;
- de toute mise en service d'aéronef nouveau dans la période de l'agrément ;
- de toute mise hors service ou cessation d'aéronef.

Il devra s'engager à respecter la procédure de désinfection déclenchée par l'autorité sanitaire compétente, notamment la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires aériens, de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de l'hélicoptère.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VÉTÉRINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200427-1 du 27 janvier 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le décret 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural,

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 janvier 2004;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

- Monsieur PAPPALARDO Michaël, 484 chemin de Roo - 64300 Loubieng

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Monsieur le Dr PAPPALARDO Michaël, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe :
Dr N. LAPHITZ

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200428-1 du 28 janvier 2004, à compter du 29 janvier 2004 jusqu'au 30 juin 2004, la circulation sera réglementée par alternat réglée par feux tricolores ou par alternat manuel sur la RN 134 entre les PR 89.800 et 90.800 pour la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG rue de la vallée d'Ossau BP 210 - Serres Castet 64811, de jour comme de nuit.

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 200421-10 du 21 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 janvier 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – M^{lle} Cécile SAGNES, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, stagiaire en poste à Pau, est nommée inspectrice des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNE

Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Biarritz - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 20048-26 du 8 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

A R R E T E

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Biarritz à partir du 1^{er} février 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Biarritz.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants, s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et l présenter à toute réquisition

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Biarritz, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Méritein

Arrêté préfectoral n° 200422-10 du 22 janvier 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 1^{er} septembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Méritein en date du 28 novembre 2003. approuvant la carte communale et

décidant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées par le maire au nom de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Méritein est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Méritein, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 200414-18 du 14 janvier 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Septembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 2000,

ordonnant le remembrement dans la commune de Sault-de-Navailles et fixant le périmètre des opérations,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 Octobre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 19 Septembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Sault-de-Navailles modifié conformément aux déci-

sions rendues le 7 Octobre 2000 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Sault-de-Navailles le 23 Janvier 2004 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Sault-de-Navailles affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 7 Octobre 2003 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer le bon écoulement des sections hydrauliques. Les dépenses relatives aux travaux connexes sont, par application de l'article R123-42 du Code Rural, prises en charge par le maître d'ouvrage du projet routier. Le présent arrêté sera notifié au maire de Sault-de-Navailles et au Président de l'Association Foncière de Sault-de-Navailles, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Sault-de-Navailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sault-de-Navailles pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAUX COMMUNAUX

Travaux d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Camberrabero à Saint-Pierre-d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2003324-31 du 20 novembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

PROROGATION DU DÉLAI D'AUTORISATION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du bassin écrêteur de crues de Camberrabero situé à Saint-Pierre-d'Irube ;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2003 par laquelle M. le Maire de Saint-Pierre-d'Irube sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'autorisation fixé à l'article 8 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : L'effet de l'autorisation des travaux d'aménagement du bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Camberrabero situé sur la commune de Saint-Pierre d'Irube est prorogé jusqu'au 16 avril 2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Pierre-d'Irube, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 20 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PRIX ET TARIFS

Montant des frais de copie d'un document administratif

Arrêté préfectoral n° 200419-6 du 19 janvier 2004
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 portant application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.5.11 du 05 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, en matière de police générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 portant modification de l'arrêté du 20 mars 1987 relatif aux modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Intérieur du produit de la cession de documents et publications réalisés par les commissaires de la République ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE

Article premier : Le prix des copies de documents délivrés par la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, frais d'affranchissement non compris, est fixé comme suit :

page format A4 – impression noir et blanc : 0,18 €

page format A3 – impression noir et blanc : 0,36 €

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet :
Patrick BREMENER

PROTECTION CIVILE

Agrément de l'organisme de formation CETE-APAVE Sudeurope pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200416-3 du 16 janvier 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public, notamment son article 10 ;

Vu le changement de raison sociale et de dénomination de la société CETE APAVE Sud en CETE APAVE Sudeurope ;

Vu la demande d'agrément déposée le 31 octobre 2003 par M. Hugues FARINACCI, directeur technique et qualité de CETE-APAVE Sudeurope sis 08 rue Jean-Jacques VERNAZZA ZAC Saumaty-Séon. BP 193 13 322 Marseille Cedex 16 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - L'organisme CETE-APAVE Sudeurope est agréé pour assurer la formation aux trois degrés d'agent de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 1, 2 et 3), dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 – L'exercice de cet agrément s'effectuera conformément au dossier déposé en préfecture par l'organisme CETE-APAVE Sud sous la référence FP.01.07.H.LAPEYRE du 11 septembre 2001 et pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2002.

Article 3 – L'agrément n°2002-25-06 du 25 janvier 2002 accordé à l'organisme CETE APAVE Sud est abrogé.

Article 4 -Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200429-2 du 29 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétares Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 portant habilitation au Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 16 janvier 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-04-03-H ;

Article 2 : Le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions

organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 200429-3 du 29 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 portant habilitation à la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 25 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 23 janvier 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 sous le N° 64-04-02-H ;

Article 2 : La Compagnie Républicaine de Sécurité N° 25 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 25, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°

25 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

ELECTIONS

Convocation des électeurs dans la commune d'Irissarry

Arrêté préfectoral n° 200422-11 du 22 janvier 2004
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Electoral;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la démission de tous les membres du conseil municipal de la commune d'Irissarry en date du 13 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-15-4 du 15 janvier 2004 instituant dans la commune d'Irissarry une délégation spéciale,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et les électrices de la commune d'Irissarry sont convoqués le dimanche 8 février 2004 pour l'élection des conseillers municipaux.

Article 2 - L'élection sera faite sur les listes électorales closes le 28 février 2003.

Seront ajoutés à ces listes, les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le juge du tribunal d'instance ou la cour de cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés, les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié, cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 h. 00 et clos à 18 h. 00. Il sera procédé immédiatement après la clôture au dépouillement des votes.

Article 4 - Le nombre de conseillers municipaux à élire sera de 15.

Seront élus au 1^{er} tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 15 février 2004.

Seront élus au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - M. Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne et M. le Président de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la Commune.

Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

Elections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004 - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage

Arrêté préfectoral n° 200429-1 du 29 janvier 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.216, L.355 et R.39,

Vu les décrets n° 2003-995 et 2003-996 du 20 octobre 2003 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement des conseillers régionaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/03/00126/C du 17 décembre 2003 relative à l'organisation des élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour les élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004, les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux seront fixés après avis d'une commission comprenant, sous la Présidence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- M. le Trésorier-Payeur-Général ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. Lucien COLLET, Imprimeur à Pau, représentant des organisations professionnelles des imprimeurs,
- M. Gérard BERGEZ, agence «Avenir Havas Média» à Pau, représentant des organisations professionnelles des afficheurs.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Aménagement et exploitation de la chute des forges d'Abel sur le gave d'Aspe dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200415-8 du 15 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la demande de concession de force hydraulique présentée par « Electricité de France » par lettre du 13 juillet 1999, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 4 avril 2003, ainsi que les autres avis ;

Vu la consultation du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 janvier 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver tous les usages de la ressource en eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales hydroélectriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la chute des Forges d'Abel, par voie de concession permet de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivant du code de l'environnement et 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée susvisée ;

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Sont approuvés :

- 1) La convention passée le 15 janvier 2004 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute des Forges d'Abel sur le gave d'Aspe (département des Pyrénées-Atlantiques), cours d'eau faisant partie du domaine public fluvial ;
- 2) Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute des Forges d'Abel.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté avec un exemplaire du plan au 1/25000^{me} annexé au cahier des charges. (*)

Article 2 : Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/25000^{me} annexée au cahier des charges susvisé.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les Maires des communes de Borce et Urdos, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, dont une copie sera également transmise à M. le Directeur E.D.F. Pôle Industrie Unité de Production Sud-Ouest, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur des Services Fiscaux – Centre des Impôts Fonciers – 3^{me} Bureau

Fait à Pau, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lendresse / Mont

Arrêté préfectoral n° 200414-7 du 14 janvier 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A030040 - AFFAIRE N° GIC34343

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/12/03 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lendresse / Mont

Déplacement HTA et mise en souterrain suite à création pivot d'irrigation propriété Marque

V/Dossier daté du 02.12.03.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 030040

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

(*) *la convention, le cahier des charges et le plan peuvent être consultés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – Bureau de l'environnement*

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence de d'un réseau aérien France Télécom.
 - Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

- Les prescriptions et croquis ci-joints du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine devront être strictement respectés.

Voisinage des réseaux de gaz

- Présence de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :
 - DN 150 Lacq-Mont
 - DN 250 Lacq-Orthez
 - DN 150 Lacq-Lendresse Petrole
 (voir tracé à titre indicatif sur plan ci-joint).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages GSO s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

- GSO - Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - tél : 05.59.53.97.00 - fax : 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations GSO, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Ci-joint, en annexe les prescriptions référencées PG RE-SEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence d'un agent GSO.

- Lors de l'exécution des travaux, la présence d'un agent de Total E & P France est obligatoire.

Article 2 : M. le Maire de Lendresse (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arcangues - Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200419-4 du 19 janvier 2004

PROCEDURE A - A030045 - AFFAIRE N° ST33743

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/11/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arcangues - Ustaritz

Mise en souterrain HTA départ Arcangues de Négresse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/11/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030045

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Mairie d'Arcangues

Un état des lieux contradictoire sera établi avant le début du chantier.

Mairie d'Ustaritz

(Copie jointe d'un arrêté d'occupation du domaine public pour la mise en souterrain HTA Départ Arcangues du poste de la Négresse - Article 50)

Gaz du Sud Ouest

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 300 Bassussarry-Bidart

DN 600 Biriadou-Arcangues

dont le tracé est reporté, à titre indicatif, sur le plan joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable. Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- GSO - Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux concernant le projet dont les termes devront être impérativement être respectés sont annexées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient même en présence des agents GSO.

Conseil Général - DAEE -

L'implantation des réseaux souterrains à construire devra être examinée en accord avec les services de la DDE, Subdivision de Cambo, pour la RD 350 sur la commune d'Ustaritz et Subdivision de Bayonne Biarritz pour les RD 3 et RD 755 sur la commune d'Arcangues.

Groupe d'Exploitation Transport Bearn

Ce projet de ligne HTA se croise avec deux lignes aériennes HTB (voir plans en annexe avec report des ouvrages HTB surlignés).

Ce projet est compatible avec les ouvrages HTB. Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux prendra le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension ce qui représenterait un grave danger.

Les règles du décret interministériel du 6 mai 1995 interdisent l'approche soit directement soit à l'aide d'un quelconque matériau d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kV à une distance inférieure à 5 mètres.

Rien ne doit pénétrer dans cette zone de 5 mètres, il y a danger.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'oeuvre doit nous faire parvenir une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et nous indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc.).

Article 2 : M. le Maire d'Arcangues (en 2 ex. dont un p/affichage), Monsieur le Maire d'Ustaritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Cambo, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

—
Arrêté préfectoral n° 200421-6 du 21 janvier 2004

—
PROCEDURE A - A030046 - AFFAIRE N° ST23457

—
Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/12/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Alimentation électricité Résidence et Déplacement Réseau Poste P 162 Labastere - Bd Jean d'Amou - Perspectives St Esprit -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030046

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la Société Nationale du Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200422-9 du 22 janvier 2004

PROCEDURE A - A030039 - AFFAIRE N° GIB24214

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/12/03 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine HTA du nouveau poste P424 Eluard. Alimentation souterraine BT des résidences Eluard.Rimbaud.Verlaine - Avenue de Montardon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 39

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence de réseaux France Télécom.

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de Transformation

– Le nouveau poste P424 ELUARD sera implanté le plus près possible du mur de clôture existant (parallèle à ce dernier) et dépourvu de couverture.

Il recevra un traitement (peinture) dans son ensemble selon la couleur dominante du site.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Routes & Transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Itxassou

Arrêté préfectoral n° 200422-12 du 22 janvier 2004

PROCEDURE A - A030040 - AFFAIRE N° SA33925

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/10/03 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Itxassou

Renforcement et mise en souterrain du réseau BTA DU Poste N° 1 Eglise

FACE AB/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/10/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a030040

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

– Il serait intéressant, si c'était possible d'associer et d'enfouir en tranchée commune, les réseaux télécom ainsi que l'éclairage public.

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les coffrets EDF-TEL seront encadrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

L'architecte des bâtiments de France sera contacté avant le début des travaux pour le positionnement des coffrets.

Article 2 : M. le Maire d'Itxassou (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 200427-6 du 27 janvier 2004

PROCEDURE A - A030041 - AFFAIRE N° BB34268

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/12/03 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Mise en souterrain divers dipôles sur P13 Lanusse - P32 Coopegaz - P14 Pere -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 41

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence de réseaux France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

(Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées).

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest-, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Routes & Transports,
M. JOUCREAU

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2003310-41 du 6 novembre 2003
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive trinquet moderne sise à Bayonne, présentée par M. le Maire,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 18 septembre 2003 ,

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Trinquet Moderne (trinquet, restaurant, local FFPB, salle de réunion) à Bayonne est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1681

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1338

Article 4 : la capacité d'accueil est de 1338 places assises dans les tribunes fixes :

- tribune de droite : 642
- tribune de gauche : 524
- tambour de gauche : 38
- tambour du fond : 24
- 1^{re} galerie (presse) : 60
- 2^{me} galerie : 50

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : hall d'entrée, près de l'infirmerie;
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les joueurs et les spectateurs, au rez-de-chaussée, près de l'entrée.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : hall d'entrée, près des sanitaires.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 6 novembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Travaux de restauration d'immeubles 16, rue Cujas – 2, place Amédée Gave - 28, rue Palassou résidence Justice, place Mendiondou commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2003365-9 du 31 décembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

—
Déclaration d'utilité publique
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 10 janvier 2003, créant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu les dossiers ci-annexés ;

Vu la lettre de motivation ci-annexée émanant de la commune d'Oloron-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis 16, rue Cujas, 2 place Amédée Gabe, 28 rue Palassou et Résidence Justice, place Mendiondou à Oloron-Sainte-Marie.

Article 14 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 31 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Travaux de restauration d'un immeuble,
71, rue Bourgneuf - 39-41, rue Pannecau
24, rue des Basques - 3-5, rue Pont-de-Bertaco,
commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2003363-10 du 29 décembre 2003

—
Déclaration d'utilité publique
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n°94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu les dossiers ci-annexés,

Considérant que la restauration des immeubles permet de poursuivre la série de rénovations déjà réalisées dans le secteur en vue de la réhabilitation du quartier ancien, et continue à satisfaire la demande de logements locatifs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis 71, rue Bourgneuf, 39-41, rue Pannecau, 24, rue des Basques, 3-5, rue Pont-de-Bertaco à Bayonne .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Député-Maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 29 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

Décision préfectorale n° 200414-17 du 14 janvier 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées, présentée par lettre en date du 24 novembre 2003 par

Monsieur Clerc Pascal, Président des Parents d'élèves agissant pour le compte de l'Ikastola d'Urrugne, pétitionnaire du permis de construire n° 545.03.Z.1080 déposé en vue de mise en place d'un bâtiment préfabriqué à usage de salle de classe à titre provisoire.

Vu l'article R.111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le rapport technique n° 020-21 de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 08 janvier 2004.

Vu l'avis favorable à la dérogation proposé par les membres de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité lors de la réunion du 08 janvier 2004.

Considérant :

- Le caractère provisoire de l'installation de ce bâtiment modulaire
 - La totale et parfaite accessibilité de l'établissement scolaire dans sa structure principale
- qui garantit l'accueil d'éventuels professeurs ou élèves handicapés,

DECIDE

La dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées est accordée.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 200421-13 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Bidart à la somme de 60 065,30 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU -
commune de St Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200421-14 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu le montant des dépenses déductibles engagées par la Commune au titre de l'année 2003 et s'élevant à la somme de 57 167,50 euros;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de St Jean de Luz à la somme de 7 471,30 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Ciboure**

Arrêté préfectoral n° 200421-15 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Ciboure à la somme de 69 364,75 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 200421-16 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu le montant des dépenses déductibles engagées par la Commune au titre de l'année 2003 et s'élevant à la somme de 94 449,65 euros;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Biarritz à la somme de 208 620,95 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz pour son Programme Local d'Habitat.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune d'Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 200421-17 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune d'Urrugne à la somme de 62 504,50 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Gan**

Arrêté préfectoral n° 200421-18 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu le montant des dépenses déductibles du prélèvement engagées par la Commune de Gan et s'élevant à la somme de 68 920,92 euros;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de

l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Gan à la somme de 20 136,92 euros.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 200421-19 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Jurançon à la somme de 5 335,75 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 200421-21 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Mouguerre à la somme de 37 807,60 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et Impositions) des mois de mars à novembre 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fond d'Aménagement Urbain

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 200421-22 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Morlaàs à la somme de 21 647,90 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 200421-23 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Lescar à la somme de 26 068,95 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Gelos**

Arrêté préfectoral n° 200421-24 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Gelos à la somme de 21 190,55 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement

ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Boucau**

Arrêté préfectoral n° 200421-25 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Boucau à la somme de 34 604,01 euros.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Bizonos**

Arrêté préfectoral n° 200421-26 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu le montant des dépenses déductibles engagées par la Commune au titre de l'année 2003 pour un montant de 45 383,92 euros

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Bizonos à la somme de 14 436,57 euros.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200421-27 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune d'Anglet à la somme de 293 771,15 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz pour son Programme Local d'Habitat.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 200421-28 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de Lons à la somme de 29 419,60 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et Impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Fixation du montant du prélèvement opéré
au titre de l'article 55 de la loi SRU,
commune de St Pierre d'Irube**

Arrêté préfectoral n° 200421-29 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 302 – 5 à L 302 – 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2332 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu le montant des dépenses déductibles de l'année précédente qui s'élèvent à la somme de 25 532,01 euros;

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la Commune de St Pierre d'Irube à la somme de 5 720,24 euros.

Article 2 : Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2004.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 200414-9 du 14 janvier 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2004 est fixée pour les établissements suivants :

SECTION MEDICO SOCIALE du NID BEARNAIS :

Internat :

- Prix de journée : 249,44 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 262,44 €

MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISE LE NID MARIN :

Internat :

- Prix de journée : 180,25 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 193,25 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 200414-10 du 14 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2004 est fixée pour les établissements suivants :

CENTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE

CMPP de Pau :

- Prix de séance : 81,81 €

CMPP de Bayonne :

- Prix de séance : 72,78 €

INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS

IME Plan Cousut à Biarritz :

Internat :

- Prix de journée : 105,32 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 118,32 €

IEMFP Hameau Bellevue à Salies De Béarn :

Internat :

- Prix de journée : 278,91 €

– Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 291,91 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification provisoire pour certains établissements
médico-sociaux du département**

Arrêté préfectoral n° 200414-11 du 14 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2004 est fixée pour les établissements suivants :

CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE HERAURITZ :

Internat :

– Prix de journée : 373,58 €

– Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 386,58 €

MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISE HERAURITZ :

Internat :

– Prix de journée : 219,94 €

– Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

– Prix de journée : 232,94 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification provisoire pour certains établissements
médico-sociaux du département**

Arrêté préfectoral n° 200414-12 du 14 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2004 est fixée pour les établissements suivants :

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE*l'Accueil à Saint Jammes :*Internat :

- Prix de journée : 193,07 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 206,07 €

INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS*IME Le Nid Basque à Anglet :*Internat :

- Prix de journée : 117,43 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 130,43 €

EMP La Rosée à Banca :Internat :

- Prix de journée : 327,19 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 340,19 €

CMP Château Martoure à Arudy :Internat :

- Prix de journée : 141,21 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 154,21 €

IR Notre Dame de Guindalos à Jurançon :Internat :

- Prix de journée : 174,41 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 187,41 €

IR Idekia à Bayonne :Internat :

- Prix de journée : 166,73 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 179,73 €

IR Les Events à Rivehaute :Internat :

- Prix de journée : 180,39 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

IES C.R.A.P.S. à Pau :Internat :

Forfait Hebdomadaire d'intervention :

(109,52 x 6) + (13 x 6) = 735,12 €

Semi internat :

Forfait Hebdomadaire d'intervention :

(122,52 x 6) = 735,12 €

FDT BIZEDEKI à Larceveau :

- forfait soins journalier 50,59 €

CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE*C M P P de la SEPB à Bayonne :*

- Prix de séance : 99,96 €

CENTRE de REEDUCATION PROFESSIONNELLE*C R P les Pyrénées à Jurançon :*

- Prix de journée 136,18 €
- Rééducation : 74,90 €
- Internat : 61,28 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification provisoire pour certains établissements
médico-sociaux du département**

Arrêté préfectoral n° 200416-5 du 16 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2004 est fixée pour les établissements suivants :

MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISE

Domaine des Roses à Rontignon :

Internat :

- Prix de journée : 140,20 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 153,20 €

INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS

IME Georgette Berthe à Bizanos :

Internat :

- Prix de journée : 169,64 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 182,64 €

IME Francis Jammes à Orthez :

Semi internat :

- Prix de journée : 164,33 €

IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie :

Internat :

- Prix de journée : 273,90 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 286,90 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Refus d'extension de 24 lits,
destinés à des patients traumatisés crâniens
et cérébro-lésés adultes, de la maison
d'accueil spécialisée « Biarritzénia » à Briscous**

Arrêté préfectoral n° 200420-8 du 20 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I) ;

Vu la Loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n°78.1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la Loi n°75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92.1439 du

30 décembre 1992, relatif à l'organisation et l'équipements sanitaires, pris pour l'application de la Loi n°91.748 du 31 juillet 1991 ;

Vu le Décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 30 novembre 2000 :

- accordant au Comité d'Hygiène Sociale à Cambo-les-Bains, l'autorisation d'étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Biarritzénia » à Briscous de 24 lits destinés à des patients traumatisés crâniens et cérébro-lésés adultes ;
- refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour ces 24 lits ;

Vu la demande déclarée complète le 8 août 2003, présentée par le Comité d'Hygiène Sociale à Cambo-les-Bains, en vue de renouveler l'autorisation du Préfet de Région en date du 30 novembre 2000 : extension de la MAS « Biarritzénia » à Briscous de 24 lits destinés à la prise en charge de patients traumatisés crâniens ou cérébro-lésés adultes ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-section sociale dans sa séance du 12 décembre 2003 ;

Considérant les besoins avérés dans le département des Pyrénées Atlantiques en structures médico-sociales spécifiques, destinées à l'accueil de personnes atteintes d'un traumatisme crânien ou autres lésions cérébrales ;

Considérant les éléments de qualité du dossier, notamment la mise en œuvre de prestations personnalisées et l'inscription du projet dans un réseau coordonné de prise en charge sanitaire et médico-sociale des traumatisés crâniens ;

Considérant néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers nécessaires au fonctionnement des 24 lits ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au Comité d'Hygiène Sociale à Cambo-les-Bains, en vue de l'extension de la MAS « Biarritzénia » à Briscous, de 24 lits destinés à la prise en charge de patients traumatisés crâniens ou cérébro-lésés adultes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Autorisation d'extension de 8 places
dédiées à la prise en charge de personnes
adultes handicapées du Service de Soins Infirmiers
à Domicile de Pau, portant la capacité
de ce Service à 73 places**

Arrêté préfectoral n° 200420-10 du 20 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2002.522 du 11 octobre 2002, relative à la mise en place d'un dispositif de soutien à domicile des personnes handicapées et plus particulièrement des personnes lourdement handicapées ;

Vu la demande déposée le 19 août 2003, par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pau, en vue de l'extension de 8 places, dédiées à la prise en charge de personnes adultes handicapées, du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, section sociale, lors de sa séance du 14 novembre 2003 ;

Considérant l'attribution du financement pour 2 places, au titre du dispositif expérimental en faveur des personnes très lourdement handicapées (notification du ministère du 4 septembre 2002) ;

Considérant l'attribution du financement pour 6 places, au titre de la mise en place d'un dispositif de soutien à domicile de personnes handicapées (notification du ministère du 11 octobre 2002)

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier: L'autorisation d'extension de 8 places, dédiées à la prise en charge de personnes adultes handicapées, du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau, est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Pau.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°.

2003.1136 du 26 décembre 2003 susvisé.

Article 3 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Tarification du Centre de Cure Ambulatoire
en Alcoologie de Pau**

Arrêté préfectoral n° 200421-9 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié notamment par la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie.

Vu la demande formulée par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (N° FINESS : 64 000 6698) géré par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies à Pau est fixée à 137 270 € pour l'année 2004.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification provisoire du Centre Médico-psychologique à Mazerès-Lezons

Arrêté préfectoral n° 200423-4 du 23 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2004 est fixée pour le Château à Mazères-Lezons :

Internat :

- Prix de journée : 151,45 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 164,45 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 200422-4 du 22 janvier 2004
Direction des Actions de l'Etat (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé à la demande de la Fédération Bancaire Française ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

B - 2me formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

Représentants des Organismes de Garantie Financière, dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Membres titulaires

M. Jean-Luc PETIT, Président du Comité des Banques de Béarn et de Soule de la Fédération Bancaire Française, Directeur du Groupe Pau-Béarn de la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour

M^{lle} Miren Sokori de DURANONA, Agence de la Poste

Membres suppléants

M. Francis LAFON, Président du Comité des Banques Bayonne – Pays Basque de la Fédération Bancaire Française, Directeur du Groupe de BNP PARIBAS Bayonne

M. Olivier DELAIRE, Président de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 22 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif fixant la composition de la commission départementale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° 200428-3 du 28 janvier 2004
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997, estimant qu'en application de l'article 13 du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, le Préfet devait présider de droit tous les conseils d'administration intéressant les services de l'Etat dans le Département ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 Septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la Direction de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2003, fixant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 Septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 7 février 2002, 21 janvier 2003 et du 9 janvier 2004, relatives à la reconstitution des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles de la police nationale des 17 et 20 novembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier.- Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2003 sont modifiés comme suit :

Article 2 . – Six membres de droit :

- le Préfet, ou son représentant,
- un Sous-Préfet d'arrondissement,
- le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense, secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux-Toulouse ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- une assistante Sociale du Ministère de l'Intérieur ou son représentant.

Article 3.- Dix sept membres, titulaires et suppléants, représentant les principales organisations syndicales, répartis entre les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale et les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration, en fonction de l'effectif existant au 1^{er} janvier 2003 soit 1 719 agents, et des résultats aux dernières élections professionnelles, dans les conditions prévues par la circulaire du 9 janvier 2004 visée ci-dessus.

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de la Police Nationale

Effectif : 1 396 agents, soit 81,21 % du total = 12 sièges

A - Sièges des représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques :

Syndicat national indépendant des personnels Administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT 2 sièges

B - Sièges de droit des personnels actifs de la police nationale :

(représentation sur la base des résultats départementaux)

a) - Corps de maîtrise et d'application : SNPT 1 siège

b) - Corps de commandement et d'encadrement : SNOP 1 siège

- c) - Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :
- Syndicat Nationale des Policiers en
Tenues (SNPT) 3 sièges
- CGC Alliance / Synergie (SIAP) 3 sièges
- Union Nationale des Syndicats Autonomes
Police (UNSA) 2 sièges

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de l'Administration

Effectif : 320 agents, soit 18,65 % du total = 5 sièges

(à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales)

- Force Ouvrière (F.O.) 3 sièges
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.) 1 siège
- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) 1 siège

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COLLECTIVITES LOCALES

**Réduction du périmètre du SIECTOM
Coteaux Béarn Adour**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200421-11 du 21 janvier 2004, est prononcé le retrait des communes d'Aast et Ponson-Dessus du Siectom Coteaux Béarn Adour.

**Modification des statuts de la communauté
de communes Gave et Coteaux**

Par arrêté préfectoral n° 200421-12 du 21 janvier 2004, l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Gave et Coteaux est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« article 8 : le conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Conseil par un nombre de délégués selon les tranches démographiques suivantes :

- de 0 à 500 habitants : 2 délégués
- de 501 à 1000 habitants : 3 délégués
- de 1001 à 1500 habitants : 4 délégués

- de 1501 à 2000 habitants : 5 délégués
- au-delà : 7 délégués .

Les communes de la Communauté désignent également, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.»

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Nomination d'un régisseur d'avances
à la Sous-Préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200420-1 du 20 janvier 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 108 du 31 décembre 1993 instituant une régie d'avance à la Sous-Préfecture de Bayonne, modifié par les arrêtés 99 J 10 et 99 J 14 des 15 et 25 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 portant nomination d'un régisseur à la Régie d'avances de la Sous-Préfecture de Bayonne modifié par les arrêtés n°2000-J-30 du 26 juin 2000 et n°2002-330-12 du 26 novembre 2002,

Vu la demande du 4 décembre 2003 du Sous-Préfet de Bayonne,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de désigner M. Bernard CREMON, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne en qualité de régisseur suppléant en remplacement de M. Jean-François DOTAL qui a été muté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josiane ROUQUET, ses fonctions seront exercées par M. Bernard CREMON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne, nommé en qualité de régisseur suppléant. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un sous-régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200420-2 du 20 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 8 du 15 Janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-330-11 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-333-41 nommant M. Robert HAMARD maître d'hôtel à la Résidence préfectorale à Pau sous-régisseur sous la responsabilité de M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL ;

Considérant que M. Robert HAMARD faisant valoir ses droits à la retraite courant 1^{er} semestre 2004, il convient de désigner son remplaçant en qualité de sous régisseur ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Olivier BANCQUART, maître d'hôtel à la résidence préfectorale à Pau remplaçant M. HAMARD, est nommé sous-régisseur d'avances à la résidence préfectorale pour le paiement en numéraire de dépenses au comptant engagées sur les crédits de représentation alloués à M. le Préfet, dans la limite de 76 •uros .

Le sous-régisseur d'avances intégrera mensuellement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur d'avances de la Préfecture.

Le sous-régisseur d'avances est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité. »

Article 2 l'arrêté n° 2002-333-41 du 29 novembre 2002 est abrogé ; M. Olivier BANCQUART exercera ses fonctions de sous-régisseur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 200421-7 du 21 janvier 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation

d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Pierre LARREGLE en date du 7 Janvier 2004 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2 :

– M. le Docteur Pierre LARREGLE, Rue de L'Ursuya Groupe Médical Elgarrekin - 64240 Hasparren

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 200421-8 du 21 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22

avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Antoine NGUYEN DINH THANG du 30 Janvier 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2 :

– M. le Docteur Antoine NGUYEN DINH THANG, 30, Rue Lormand - 64100 Bayonne

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 20047-3 du 7 janvier 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yann-Sébastien Minier, gérant de la Sarl Cogesim Minier Immobilier sise 51 avenue

de la Reine Victoria – 64200 Biarritz afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au siège de la société - 51 avenue de la Reine Victoria – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Yann-Sébastien Minier, gérant de la Sarl Cogesim Minier Immobilier sise 51 avenue de la Reine Victoria – 64200 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au siège de la société située, 51 avenue de la Reine Victoria – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/044.

Article 2 – M. Yann-Sébastien Minier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance

Arrêté préfectoral n° 200422-2 du 22 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6,

Vu la demande présentée par la S.A.S. RELAIS FNAC, ayant son siège social 67 boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance dans l'établissement secondaire sis 14 cours Bosquet à Pau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : La S.A.S. RELAIS FNAC est autorisée à créer un service interne de surveillance dans son établissement secondaire sis 14 cours Bosquet 64000 Pau à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200423-2 du 23 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M. François NICOLAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée NGS sise 14 avenue du Loup 64000 Pau exerçant une activité de surveillance et gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'entreprise - L'enseigne «NGS» sise 14 avenue du Loup 64000 Pau, exploitée par M. François NICOLAS né le 13 octobre 1980 à Dijon (21) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 23 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200423-3 du 23 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric Dorlanne, 3 cours du 218^{me} R.I. - 64000 Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise Eric Dorlanne sise 3 cours du 218^{me} R.I. – 64000 Pau exploitée par Monsieur Eric Dorlanne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– soins de conservation

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 04-64-3-117.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa - Source Harizpeko

Arrêté préfectoral n° 2003353-66 du 19 décembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2001 par laquelle le S.I.A.E.P. de Macaye-Louhossoa sollicite l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du Syndicat d'alimentation en eau potable Macaye-Louhossoa en date du 22 novembre 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Macaye-Louhossoa est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Harizpeko située sur la commune de Macaye au point de coordonnées Lambert(zone III):

X : 304,98 Km

Y : 3117,59 Km

à une altitude Z : 445 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 9 mètres cubes par heure.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Harizpeko.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochés s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa.

Il comprend les parcelles cadastrées n°529 et 669p section D2 sur la commune de Macaye pour une superficie totale de 2507 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage de 1m80 de haut, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bâche sont assurées en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée pourra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Les fossés et les talus de la route qui mène au mont Baygoura, compris dans le périmètre de protection rapprochée, seront aménagés afin que les eaux de ruissellement atteignent l'aval des points de captage.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant en amont des sources, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau des communes de Macaye et Louhossoa.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de Macaye

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - Le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa, le Maire de Macaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa - Sources Ursuya Ouest Haut et Bas

Arrêté préfectoral n° 2003353-67 du 19 décembre 2003

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2001 par laquelle le S.I.A.E.P. de Macaye-Louhossoa sollicite l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du Syndicat d'alimentation en eau potable Macaye-Louhossoa en date du 22 novembre 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Objet

Article premier- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Macaye-Louhossoa est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue aux sources Ursuya Ouest Haut et Bas situées sur la commune de Macaye aux points de coordonnées Lambert(zone III):

Ursuya Ouest Haut	Ursuya Ouest Bas
X : 302,25 Km	X : 302,10 Km
Y : 3122,80 Km	Y : 3122,70 Km

à une altitude Z : 605 m NGF à une altitude Z : 580 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ :

- 6 mètres cubes par heure pour la source Ursuya ouest Haut,
- 6 mètres cubes par heure pour la source Ursuya ouest Bas.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Ursuya ouest Haut et Bas.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 882 et 883 section B1 situées sur la commune de Macaye pour une superficie totale de 4000 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains entretenus.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'introduction d'eaux de ruissellement et d'animaux dans les ouvrages.

L'étanchéité et l'aération de chacun des captages doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein est adapté aux variations de la source captée.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage de 1m80 de haut, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Les abreuvoirs situés à l'aval, mais trop près des sources, doivent être déplacés à l'extérieur du périmètre.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou

- industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
 - le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
 - le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
 - l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
 - l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
 - l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
 - le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
 - la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
 - la création d'étangs et de plans d'eau,
 - le défrichage et le dessouchage,
 - le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
 - la création de nouvelle route d'accès au sommet,
 - l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Ils ne doivent pas entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée pourra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de Macaye.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 - Le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa, le Maire de Macaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SIAEP Macaye-Louhossoa - Sources Galharia 1 et 2

Arrêté préfectoral n° 2003356-34 du 22 décembre 2003

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique
de la dérivation des eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2001 par laquelle le S.I.A.E.P. de Macaye-Louhossoa sollicite l'ouverture des enquêtes précitées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du Syndicat d'alimentation en eau potable Macaye-Louhossoa en date du 22 novembre 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Objet

Article premier- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Macaye-Louhossoa est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue aux sources Baygou-Nord et Sud situées sur la commune de Macaye aux points de coordonnées Lambert(zone III):

Galharia 1	Galharia 2
X : 302,28 Km	X : 302,28 Km
Y : 3118,825 Km	Y : 3122,81 Km

à une altitude Z : 170 m NGF à une altitude Z : 170 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé pour les deux captages est de 10 m³/h.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Galharia 1 et 2.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP Macaye-Louhossoa.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 220p, 221 et 569 section B2 situées sur la commune de Louhossoa pour une superficie totale de 1086 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des captages doit permettre d'interdire l'introduction d'animaux (y compris faune sauvage) et d'insectes ainsi que la venue d'eaux de ruissellement.

L'étanchéité et l'aération de chacun des captages doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein est adapté aux variations de la source captée.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage de 1m80 de haut, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Au sud, et de chaque côté du chemin, des fossés de collecte des eaux de ruissellement seront creusés. Ils se réuniront pour rejoindre un profond fossé qui sera creusé entre le périmètre de protection immédiate et les parcelles 222 et 568 pour évacuer les eaux dans le ruisseau de Pencia en aval des captages.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles, l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Ils ne doivent pas entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée pourra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité Publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 10 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de Louhossoa.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - Le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au

contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du SIAEP Macaye-Louhossoa, le Maire de Louhossoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Commune de Beost - Source Boucheits

Arrêté préfectoral n° 2003356-35 du 22 décembre 2003

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de BEOST a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Beost en date du 31 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier- La commune de Béost est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Boucheits située sur la commune de Béost au point de coordonnées suivantes :

	Zone Lambert III	Zone Lambert II étendue
X	379,10 Km	378,669 Km
Y	80,80 Km	1780,643 Km

à une altitude Z de 1090 m NGF

Codifié dans la Banque nationale des données du sous-sol (B.S.S.) sous le numéro :10694X0053

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 150 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Béost met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Boucheits.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochés s'étendent suivant les indications des plans et l'état parcellaires joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan parcellaire joint au présent arrêté et les prescriptions de l'article 7.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune de Béost.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 103, 104, 106 et 107 section AH sur la commune de Béost pour une superficie totale de 2994 mètres carrés. Il englobe le griffon capté et ceux non captés apparaissant lorsque la nappe est en charge.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau, notamment la coupe de bois par les particuliers.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est pourvu d'une clôture tenue par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. Un portail maintenu verrouillé est mis en place. L'accès se fait par le chemin communal du Bosc Gros.

Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bâche sont assurées en permanence. Il est aménagé de façon à pouvoir vidanger séparément les différents compartiments et à permettre la réalisation de prélèvements sans générer de risques de souillure.

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées n° 115 et 117 section AH sur la commune de Béost pour une superficie totale de 155987 mètres carrés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...,
- l'ouverture de chemin et de piste,

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains

Les occupants des sols sont informés de la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les usagers des lieux sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Ils sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Béost.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues au propriétaire ou occupant de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Béost organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune de Béost est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution et maintenu en bon état de fonctionnement.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont maintenus verrouillés en permanence.

La commune de Béost est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite au propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Béost est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental

de l'Équipement, le Maire de la commune de Béost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Commune de Béost -
Source Col d'Aubisque Aval**

Arrêté préfectoral n° 2003356-36 du 22 décembre 2003

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine,
Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de BEOST a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Beost en date du 31 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier- La commune de Béost est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Col d'Aubisque Aval située sur la commune de Béost au point de coordonnées suivantes :

	Zone Lambert III	Zone Lambert II étendue
X	381,94 Km	381,511 Km
Y	78,54 Km	1778,374 Km

à une altitude Z de 1690 m NGF

Codifié dans la Banque nationale des données du sous-sol (B.S.S.) sous le numéro : 10701X0207

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 86 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Béost met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du Col d'Aubisque Aval.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochés s'étendent suivant les indications des plans et de l'état parcellaires joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan parcellaire joint au présent arrêté et les prescriptions prévues à l'article 7.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune de Béost.

Il comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 4 section AI sur la commune de Béost pour une superficie totale de 1260 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait

susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau, notamment la coupe de bois par les particuliers.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est constitué d'une clôture tenue par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. Un portail maintenu verrouillé est mis en place. L'accès se fait à partir de la route départementale D 918, par la parcelle n° 4 section AI, propriété de la commune de Béost.

Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

L'ouvrage de captage est réhabilité pour permettre la localisation exacte du griffon et la pose de drain d'alimentation. Il est muni d'un capot étanche, d'un trop-plein et d'une vidange. Il est aménagé de façon à pouvoir vidanger séparément les différents compartiments et à permettre la réalisation de prélèvements sans générer de risques de souillure. Il est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bache sont assurées en permanence.

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 4 section AI sur la commune de Béost pour une superficie totale de 27 000 mètres carrés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d’engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l’épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l’établissement d’étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l’installation d’abreuvoirs et d’abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d’étangs et de plans d’eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l’entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...,
- l’ouverture de chemin et de piste,
- les aires de traite,

A l’intérieur de ce périmètre, les cabanes de chasse existantes et utilisées seront aménagées de telle sorte qu’elles ne soient à l’origine d’aucune nuisance.

L’écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l’objet d’autorisation préalable des administrations concernées.

Les occupants des sols sont informés de la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d’appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l’existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d’accès.

Article 7 – A l’intérieur de la zone sensible, les usagers des lieux sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d’appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Ils sont avertis par des pancartes indiquant qu’ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Béost.

Déclaration d’Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d’Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 10 - La déclaration d’Utilité Publique prévue à l’article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des

articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l’issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Béost organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l’Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 – La commune de Béost est tenue de s’assurer que l’eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution et maintenu en bon état de fonctionnement. Le bâtiment abritant l’installation de traitement et les réservoirs sont maintenus verrouillés en permanence.

La commune de Béost est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l’eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite au propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Béost est chargé d’effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l’Equipement, le Maire de la commune de Béost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 22 décembre 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Commune de Beost - Source Serremédât

Arrêté préfectoral n° 2003356-37 du 22 décembre 2003

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de Beost a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Beost en date du 31 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier- La commune de Béost est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Serremédât située sur la commune de Béost au point de coordonnées suivantes :

	Zone Lambert III	Zone Lambert II étendue
X	379,0 Km	378,568 Km
Y	80,10 Km	1779,941 Km

à une altitude Z de 1120 m NGF

Codifié dans la Banque nationale des données du sous-sol (B.S.S.) sous le numéro :10694X0054

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 200 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Béost met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Serremédât.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et de l'état parcellaires joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan parcellaire joint au présent arrêté et les prescriptions prévues à l'article 7.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune de Béost.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 101 et 110 section AH sur la commune de Béost pour une superficie totale de 979 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau, notamment la coupe de bois par les particuliers.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est constitué d'une clôture tenue par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. Un portail maintenu verrouillé est mis en place. L'accès se fait par le chemin forestier.

Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés ni de produits chimiques.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence. Il est aménagé de façon à pouvoir vidanger séparément les différents compartiments et à permettre la réalisation de prélèvements sans générer de risques de souillure.

Le chemin qui longe au nord la limite du périmètre de protection immédiate est profilé de telle sorte que les eaux de ruissellement superficiel ne s'écoulent pas vers le captage.

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées n° 109, 7, 111 et 113 section AH sur la commune de Béost pour une superficie totale de 329326 mètres carrés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...,
- l'ouverture de chemin et de piste.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'affouage est possible, sauf sur la rive droite du ruisseau longeant le captage. Il est pratiqué sans générer de dégradation du sol.

Les occupants des sols sont informés de la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les usagers des lieux sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Ils sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Béost.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Béost organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune de Béost est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution et maintenu en bon état de fonctionnement.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont maintenus fermés en permanence.

La commune de Béost est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite au propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Béost est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Béost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**SIAEP de la Vallée de la Nive -
Puits Errepira situé à Larressore**

Arrêté préfectoral n° 2003363-9 du 29 décembre 2003

*Autorisation de traitement et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres
de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération par laquelle le SIAEP de la Vallée de la Nive a sollicité l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du puits Errepira situé à Larressore,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

Vu les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du Président du SIAEP de la vallée de la Nive (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Objet

Article premier- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nive est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au forage Errepira situé sur la commune de Larressore au point de coordonnées Lambert(zone III):

X : 0295,06 Km

Y : 126,15 Km

à une altitude Z : + 15,65 m NGF et a pour numéro BSS : 1027-01-0024.

Article 3 - Le débit maximum de pompage autorisé est de 6 000 mètres cubes par jour, soit

250 mètres cubes par heure.

Un dispositif de comptage est installé au forage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nive met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage Errepira.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP de la Vallée de la Nive.

Il comprend les parcelles cadastrées n°1140 et n°1141p section B2 sur la commune de Larressore pour une superficie totale de 887 mètres carrés.

Ce périmètre est entièrement clôturé.

L'accès au puits se fait par le chemin rural dit d'Errepira.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du puits est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

La clôture est constituée d'un grillage de 1m60 de haut, tenue par des piquets imputrescibles.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés.

Les ouvrages sont maintenus en bon état, notamment leur étanchéité et leur aération sont assurées en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières, le remblaiement,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages autres que ceux existants, de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux autres que celles existantes,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage de produits organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication, la création de parking ou de toute surface imperméable,
- toute nouvelle inhumation dans le cimetière militaire,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées ou conditionnées les activités suivantes :

- l'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et ou à la lutte contre les ennemis des cultures (nature des produits, quantités, périodes) est précisé par un spécialiste agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère,
- un carnet d'épandage est tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y est mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées,
- le suivi des différents épandages et l'adaptation des pratiques culturales fait l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage public et les exploitants agricoles,
- le SIAEP de la Vallée de la Nive s'appuiera sur les conseils d'un spécialiste agronome intervenant autant que de besoin et au moins deux fois par an, pour définir les produits, les doses et les périodes d'épandage,
- les assainissements existants sont conformes à la réglementation en vigueur.

- les coupes de bois sont soumises à autorisation préalable et sous réserve que l'extraction et le transport n'entraînent pas d'érosion.

Par ailleurs, les aménagements complémentaires suivants sont à réaliser :

- obturation du fossé constitué de la parcelle n°328 à hauteur de la parcelle n°773,
- obturation du fossé drainant la plaine en limite amont du périmètre de protection rapprochée,
- reprofilage, sans surcreusement, de ce fossé drainant (parcelle n° 1451 en prolongement de la parcelle n° 773), sur l'ensemble de son cours dans le périmètre de protection rapprochée, pour proscrire toute stagnation d'eau
- suppression de tout rejet direct d'eaux usées non traitées.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du SIAEP de la Vallée de la Nive organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Maire de la commune de Larressore.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 – Le SIAEP de la Vallée de la Nive est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de neutralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La teneur en manganèse est rendu conforme à la norme par dilution avec les eaux du Laxia avant distribution.

Le SIAEP de la Vallée de la Nive est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 12 – Le programme de vérification de la qualité de l'eau visé à l'article 11 est adapté de telle sorte qu'une mesure des nitrates dans les eaux souterraines est réalisée tous les deux mois.

Si la teneur en nitrates devait dépasser de plus de 20 milligrammes par litre la teneur actuelle (6mg/l), un suivi mensuel sera mis en place pour vérifier l'évolution de ce paramètre dans les eaux souterraines par rapport à la norme de potabilité.

Le manganèse est analysé tous les mois sur les eaux mises en distribution après mélange.

Article 13 - Un avertisseur de pollution des eaux de la Nive devra être installé. Le point de pompage sera situé sur la Nive au niveau du périmètre de protection rapprochée.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du SIAEP de la Vallée de la Nive est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Larressore, le Président du SIAEP de la Vallée de la Nive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SIAEP de Macaye-Louhossoa - Sources Baygoura Nord et Sud

Arrêté préfectoral n° 2003353-68 du 19 décembre 2003

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2001 par laquelle le S.I.A.E.P. de Macaye-Louhossoa sollicite l'ouverture des enquêtes précitées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du Syndicat d'alimentation en eau potable Macaye-Louhossoa en date du 22 novembre 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Macaye-Louhossoa est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue aux sources Baygoura Nord et Sud situées sur la commune de Macaye aux points de coordonnées Lambert(zone III):

Baygoura Nord Baygoura Sud

X : 304,65 Km X : 304,875 Km

Y : 3117,415 Km Y : 3117,37 Km

à une altitude Z : 462 m NGF à une altitude Z : 471 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de :

– 8 mètres cubes par heure pour la source Baygoura Nord

– 15 mètres cubes par heure pour la source Baygoura Sud.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Baygoura Nord et Sud.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP Macaye-Louhossoa.

Il comprend la parcelle cadastrée n°554 section D2 sur la commune de Macaye pour une superficie totale de 2640 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage de 1m80 de haut, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

– tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,

- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destiné à la fertilisation des sols,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,

- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux, la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée pourra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Les fossés et les talus de la route qui mène au mont Baygoura, compris dans le périmètre de protection rapprochée, seront aménagés afin que les eaux de ruissellement atteignent l'aval des points de captage.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapproché seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant en amont des sources, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau des communes de Macaye et Louhossoa.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de Macaye.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 – Le SIAEP Macaye-Louhossoa est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes

réglementaires en vigueur. Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

Le SIAEP Macaye-Louhossoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du S.I.A.E.P. Macaye-Louhossoa, le Maire de Macaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 200415-7 du 15 janvier 2004
Service des ressources humaines et des moyens

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.9.11 en date du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature à M^{me} Brigitte JULLIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.84.1 en date du 25 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.9.11 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003.84.1 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Francis BARDOU, commissaire principal, et par M^{me} Annie SIMON, attachée de police, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Mise à jour, pour l'exercice 2004, des circulaires budgétaires et comptables M1-M5-M7

Circulaire préfectorale n° 200426-2 du 26 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à

*Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats Mixtes
Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations
Syndicales de Propriétaires*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, ci-dessous, la circulaire interministérielle visée en référence, qui apporte une mise à jour pour l'exercice 2004, des circulaires budgétaires et comptables, notamment en ce qui concerne la nomenclature M1-M5-M7.

Fait à Pau, le 26 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Mise à jour, pour l'exercice 2004,
des circulaires budgétaires et comptables applicables
aux régions et à leurs établissements publics
(nomenclature M51), aux associations syndicales
de propriétaire et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2
du code général des collectivités territoriales
(nomenclatures M1-M5-M7).

—
*Circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/03/10089/C
du 31 décembre 2003.*

Le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des
Libertés locales,

Le Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,
à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

La présente circulaire NOR/LBL/B/03/10089/C apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux régions et à leurs établissements publics, aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mise à jour est essentiellement liée à des évolutions législatives et réglementaires.

I. Régions (nomenclature comptable M51)

Comptes créés :

- 4071 « Retenues de garantie »
- 4072 « Oppositions »
- 543 « T.I.P impayés »
- 566 « Comptes à ter^{me} »
- 6665 « Compensations pour formation »
- 6666 « Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat »
- 740 « Dotation générale de fonctionnement – Dotation forfaitaire »
- 741 « Dotation générale de fonctionnement – Dotation de péréquation »

Comptes supprimés :

- 4995 « écart de conversion : opérations de trésorerie »
- 4999 « écart de conversion : bilan 2001 »
- 744 « Fonds de correction des déséquilibres régionaux »

Libellés de comptes modifiés :

- 54 « Chèques et T.I.P. »
- 56 « Disponibilités »

II. Associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclatures comptables M1-M5-M7)

Comptes créés :

- 16441 « Opérations afférentes à l'emprunt »
- 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie »

- 2031 « Frais d'études »
- 2032 « Frais de recherche et de développement »
- 28031 « Frais d'études »
- 28032 « Frais de recherche et de développement »
- 40171 « Fournisseurs - Retenues de garanties »
- 40172 « Fournisseurs - Oppositions »
- 40471 « Fournisseurs d'immobilisations- Retenues de garanties »
- 40472 « Fournisseurs d'immobilisations - Oppositions »
- 5111 « T.I.P. impayés »
- 516 « Comptes à terme »
- 51931 « Lignes de crédit de trésorerie »
- 51932 « Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt »

Comptes supprimés

- 4785 « Écarts de conversion euros »
- 47855 « Écarts de conversion : opérations de trésorerie »
- 47858 « Écarts de conversion : bilan 2001 »

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Pour le ministre
et par délégation
Le directeur général
des collectivités locales
Dominique BUR

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
de la comptabilité publique
JEAN BASSÈRES

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière- au centre hospitalier de Montpon

Centre Hospitalier de Montpon

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière- est au ouvert au Centre Hospitalier de Montpon en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des infirmiers.
- les candidats ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes:

- demande d'admission à concourir sous forme de lettre
 - diplômes ou certificats et notamment diplôme de cadre de santé ou attestation de réussite à l'examen professionnel ci-dessus mentionné
 - état des services accomplis dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988
 - curriculum vitae établi sur papier libre
- doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :
- Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Montpon - 24700 Montpon-Menesterol.

Le Directeur :
Josette-Marie MAZAUDON

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière - Hôpital local de Nontron (Dordogne)

Un concours sur titres aura lieu à l'hôpital local de Nontron (Dordogne) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de classe normale de la fonction publique hospitalière vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers de personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 30 janvier 2004 à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 Nontron.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un justificatif de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives .µ

- Un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupés et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

ORTHEZ :

M. Michel BERNADICOU remplace M. Georges EL KHOURGE, conseiller municipal démissionnaire. (n° 200423-1)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 15 janvier 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par M. Jésus PEREZ agissant en qualité d'exploitant en vue de :

- l'extension de 300 m² du magasin sous enseigne MOBAL-PA de 300 m² de surface de vente,
- la création d'un magasin de vente de cuisines haut de gamme à l'enseigne SieMatic de 250 m² de surface de vente

ce qui portera la surface de vente totale de cet ensemble commercial situé 81, Avenue du Maréchal Juin à Biarritz à 850 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz. (n° 200415-10)

Réunie le 15 janvier 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par M. Jean BOUTSOQUE agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de la création d'une station service à l'enseigne CHAMPION de 99,3 m² de surface de vente pour 3 postes de ravitaillement sur 72,3 m² de surface de vente située Avenue de Genevois à Urt. (n° 200415-11)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Urt.

Réunie le 15 janvier 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par M. Jean-Alain SUZAN agissant en qualité de propriétaire en vue de

- la création d'un magasin d'habillement sous enseigne VE-TIMARCHE d'une surface de vente de 1 166 m²,
- la création d'un magasin de vente de chaussures sous enseigne CHAUSS'EXPO de 525 m² de surface de vente,

Cet ensemble commercial est situé Rue du 10 mars 1962 à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez. (n° 200415-12)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Modification de l'arrêté du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté Préfet de Région du 26 janvier 2004
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 19 janvier 2003 ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier – Les annexes I, II et III, de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé sont remplacées par les annexes I, II et III, du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE I

Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1^{er}

Période 2002-2006

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire saumon (annexe II) à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure à 72 mm maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
civelle , alevin de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

ANNEXE II*Obligations de relevé dite relevé hebdomadaire saumon 2004 - 2005*

Tous pêcheurs : tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	Période	Calendrier
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
Hebdomadaire	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 8 juillet au 31 juillet inclus

ANNEXE III*Obligations de relevé générale
dite relevé décadaire 2004 - 2005***1) Tous pêcheurs :**

tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2004	2005
10 et 11 - 17 et 18 - 31 et 1 ^{er} janvier	1 et 2 - 15 et 16 - 29 et 30 janvier
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 1 ^{re} février	12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 février
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 mars	12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 mars
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 avril	2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 avril
1 ^{er} et 2 - 8 et 9 - 22 et 23 mai	31 et 1 ^{er} - 14 et 15 - 28 et 29 mai
5 et 6 - 19 et 20 - 26 et 27 juin	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 juin
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 juillet	9 et 10 - 16 et 17 - 30 et 31 juillet
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 août	13 et 14 - 20 et 21 - 27 et 28 août
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 septembre	10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 septembre

2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 octobre	8 et 9 - 15 et 16 - 22 et 23 octobre
6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 novembre	5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 novembre
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 décembre	10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 décembre

2) Pêcheurs plaisanciers:

en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique
au centre hospitalier de Pau (64) en vue de l'installation
d'un scanographe multibarrettes
dédié aux urgences de l'établissement**

Décision régionale du 2 décembre 2003
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – Pau Cédex, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes dédié aux urgences de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

Considérant qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région ,

Considérant, par ailleurs, que l'annexe du volet « imagerie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire précise que, compte tenu de l'activité du service d'accueil des urgences de l'établissement, l'implantation d'un scanner dédié pourra être retenue dans la mesure où l'ensemble des équipements scanners et IRM du secteur seront saturés,

Considérant que deux autorisations ont été récemment délivrées, mais non encore mises en œuvre pour un scanographe et un appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 6,

Considérant que dès l'installation de ces équipements, une étude devra être effectuée en vue de déterminer les éventuels besoins d'un nouveau scanographe dédié aux urgences,

Considérant, dans ces conditions, que ladite demande est prématurée,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – 64046 – Pau Cedex, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes dédié aux urgences de l'établissement.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique au CH de Pau (64) en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil

Décision régionale du 2 décembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – 64046 – Pau Université Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement du scanographe marque Elscint – type CT TWIN SP par un appareil multicoupes, multibarrettes, de classe 3,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant que l'équipement envisagé permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen,

Considérant que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

Considérant que cette opération de renouvellement et de remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive – 64046 – Pau Université Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement du scanographe de marque Elscint – type CT TWIN SP par un scanographe multibarrettes, multicoupes, de classe 3.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à la SCM "Béarn Bigorre" à Tarbes (65000) en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules sur le site de la Clinique Marzet à Pau (64)

Décision régionale du 2 décembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision ministérielle du 29 avril 1994 accordant au Centre de Radiothérapie et d'Oncologie de Tarbes-Pau le renouvellement d'un accélérateur de particules de type Saturne 43 dans les locaux de la Clinique Marzet - 40, boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SCM Béarn Bigorre sise 10, Chemin de l'Ormeau - 65000 - Tarbes, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de l'accélérateur de particules Saturne 43,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 31 octobre 2003,

Considérant que la poursuite de l'exploitation de l'équipement permettra de répondre à des besoins médicaux,

Considérant que cette opération qui ne s'accompagne pas d'un changement d'appareil est sans incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

D E C I D E

Article premier - Il est accordé à la SCM « Béarn Bigorre » sise 10, Chemin de l'Ormeau - 65000 - Tarbes, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 43 de marque Général Electric autorisé le 29 avril 1994 sur le site de la Clinique Marzet à Pau (64).

Article 2 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 29 avril 2004.

Article 4 - Le Docteur Jean-Pierre DUJOLS reste seul responsable du fonctionnement de l'appareil et de l'installation.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64) (renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'une gamma caméra à scintillation)

Décision régionale du 2 décembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002

relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – Bayonne Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de fonctionnement avec remplacement de la gamma caméra de marque SIEMENS, autorisée le 19 octobre 1993, par une caméra à scintillation double tête,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant les besoins de la population auxquels doit répondre le service de médecine nucléaire de l'établissement,

Considérant l'état d'obsolescence de l'équipement concerné,

Considérant que le remplacement de cette gamma caméra n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire de ces équipements,

D E C I D E

Article premier - Il est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 – 64109 – Bayonne Cédex, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation de fonctionnement et le remplacement de la gamma caméra à scintillation de marque SIEMENS, autorisée le 19 octobre 1993, par une caméra à scintillation double tête au sein de l'établissement.

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation.

Article 4 – Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 – Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 8- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA CBR-Aguiléra en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64)

Décision régionale du 2 décembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article

L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA CBR-Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - 64200 - Biarritz, en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographe,

Considérant, qu'à ce jour, 32 appareils sont déjà autorisés sur la région,

Considérant que, dans ces conditions, la carte sanitaire saturée, ne permet pas l'installation supplémentaire de scanographe,

Considérant, par ailleurs, que le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne considère pas une nouvelle implantation d'appareil sur le pôle de Bayonne comme prioritaire,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SA CBR-Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - 64200 - Biarritz, en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique
à la SELARL Pau-Verdun (64) en vue de l'installation
d'un scanographe multicoups au sein de la Clinique
cardiologique et médicale à Aressy (64)**

Décision régionale du 2 décembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SELARL Pau-Verdun 21, rue d'Orléans – 64000 – Pau, en vue de l'installation d'un scanographe multi-coups au sein de la Clinique cardiologique et médicale – Route de Lourdes – 64230 – Aressy,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique de 32 scanographes,

Considérant qu'à ce jour, 32 appareils sont autorisés sur la région dont 4 sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau-Oloron-Orthez »,

Considérant que l'un de ces 4 appareils qui n'est pas encore installé permettra de réduire les délais d'attente,

Considérant, enfin, que le volet d'imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas d'implantation supplémentaire de scanographe sur le pôle de Pau, hormis un appareil qui serait dédié aux urgences compte tenu de l'activité déployée par le Service d'Accueil d'Urgence,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SELARL Pau-Verdun 21, rue d'Orléans – 64000 – Pau, en vue de l'installation d'un scanographe multi-coups au sein de la Clinique cardiologique et médicale – Route de Lourdes – 64230 – Aressy.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique à la SA Polyclinique
de Navarre en vue de l'installation d'un scanographe
multibarrettes au sein de la Polyclinique
de Navarre à Pau (64)**

—
Décision régionale du 2 décembre 2003
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002

relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA Polyclinique Ecot-Gaucher 5, avenue des Lilas – 64000 – Pau, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3 au sein de la Polyclinique,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 septembre 2003, confirmant à la SA Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive à Pau, les autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique Ecot Gaucher à Pau, pour l'exploitation de la Polyclinique de Navarre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire de la Région Aquitaine fait apparaître un besoin théorique maximum de 32 scanographes,

Considérant qu'à ce jour, 32 appareils sont autorisés sur la région dont 4 sur le secteur sanitaire n° 6 « Pau-Oloron-Orthez »,

Considérant que l'un de ces 4 appareils qui n'est pas encore installé permettra de réduire les délais d'attente,

Considérant, par ailleurs, que le volet d'imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit pas d'implantation supplémentaire de scanographe sur le pôle de Pau, hormis un appareil qui serait dédié aux urgences compte tenu de l'activité déployée par le Service d'Accueil d'Urgence,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SA Polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive – 64000 – Pau, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3, au sein de la Polyclinique de Navarre.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique au GIE «Scanner d'Oloron» (64) en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil

—
Décision régionale du 2 décembre 2003
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6122-7,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002

relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le GIE « Scanner d'Oloron » – Avenue Fleming – 64400 – Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement du scanographe autorisé le 12 janvier 1996 sur le site du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et de son remplacement par un scanographe de classe 3 – technologie matricielle,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,

Considérant que l'équipement envisagé permettra, notamment, d'améliorer la prise en charge des urgences et de maintenir un plateau technique de qualité,

Considérant que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

Considérant que le remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au GIE « Scanner d'Oloron » - Avenue Fleming – 64400 – Oloron-Sainte-Marie en vue du renouvellement du scanographe installé le 19 décembre 1996 sur le site du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et de son remplacement par un appareil de classe 3, technologie matricielle, sous réserve de l'abrogation des clauses de la convention signée le 16 décembre 1995 entre le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, les Docteurs MONESTEL et NOMBLOT et l'Etat qui sont de nature à entraver, pour le Centre Hospitalier, la permanence des soins en matière d'imagerie.

N° FINESS du GIE:640005484

N° FINESS du Centre Hospitalier:640000410

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Changement de gestionnaire de la Clinique Cantegrit à Bayonne (64)

Décision régionale du 13 janvier 2004

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2003 par la Clinique Cantegrit – Chemin de Jupiter – 64100 – Bayonne, en vue de la confirmation, au profit de la SAS « Clinique Cantegrit » des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique Cantegrit » pour la gestion et l'exploitation de la Clinique Cantegrit à Bayonne,

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne le 8 août 2003,

Considérant que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Cantegrit n'a pas d'incidence sur la capacité de ladite Clinique,

DE C I D E

Article premier - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS « Clinique Cantegrit » – Chemin de Jupiter – 64100 – Bayonne, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Clinique Cantegrit » pour l'exploitation de la Clinique Cantegrit à Bayonne.

N° FINESS de l'établissement: 640780458

Article 2 - La capacité de la Clinique Cantegrit reste inchangée, soit 39 lits de psychiatrie générale.

Article 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

Article 4 - Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 6 juin 2003.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation

AFFAIRES MARITIMES

Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour ayant voix délibérative

Arrêté Préfet de région du 29 janvier 2004
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard Prévot, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

A R R Ê T E

Article premier - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour, les personnes dont les noms suivent :

Catégorie	Titulaire	Suppléant
Représentants des armateurs	M. Fernand BOZZONI M. Stéphane MOTTET	M. Patrick DECAVELE Mme Geneviève THOMAS-CIORA
Représentants des autres usagers du port	M. Philippe IVANDEKICS M. Christian MADURE	M. Henry CAPDEPUIIS M. Michel IZAC
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Bertrand MOUTARD M. Georges STRULLU	M. François-Xavier LAMBERT M. Jean-Noël FAURIE
Représentants du concessionnaire principal de l'outillage du port	M. Pierre DURRUTY M. Jean-Gérard COLIBEAU	M. Bernard DARRETCHE M. Florent INCHAUSTI

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes et le directeur du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet de Région et par
délégation,
le directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine
Jean-Bernard PRÉVOT

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de Larrau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet de région n° 2003350-33 du 16 décembre 2003
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Jean-Baptiste de Larrau, (Pyrénées-Atlantiques), ultime vestige d'un prieuré d'hôpital, présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale des voûtes de style gothique flamboyant ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Jean-Baptiste de Larrau (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 185 d'une contenance de 2a, 20ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de Larrau (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 403 162) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Périmètre définitif du pays dénommé Pays du Grand Pau

Arrêté Préfet de Région du 2 février 2004
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la charte du Pays du Grand Pau approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 5 décembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 19 décembre 2003,

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre définitif du pays dénommé Pays du Grand Pau est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

Article 2 : Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques aux collectivités visées à l'article 1er..

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Liste des collectivités comprises dans le périmètre définitif du pays du grand pau

Communauté de communes du canton d'Arzacq
Communauté de communes Gave et Coteaux
Communauté de communes du Luy de Béarn
Communauté de communes des Luy-Gabas-Souye et Lees
Communauté de communes du Miéy de Béarn
Communauté de communes Ousse-Gabas
Communauté de communes de Thèze
Communauté de communes Vath Vielha
Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées

Commune de Labatmale

Commune de Pontacq